

# Règlement d'octroi de la prime à l'installation ou la rénovation d'une citerne de collecte de l'eau de pluie

*Afin d'accéder à cette prime, nous vous demandons de lire attentivement le règlement suivant :*

## Article 1<sup>er</sup>

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, la Commune d'Uccle octroie une prime destinée à encourager la réparation, le remplacement ou la mise en place de citernes d'eau de pluie d'un minimum de 2.000 litres. L'installation devra permettre l'utilisation de cette eau de pluie par l'intermédiaire d'une pompe et répondre aux prescriptions techniques de l'article 7 ci-dessous.

## Article 2

Le montant de la prime est fixé à 500 euros par installation individuelle. Il est ramené à 250 euros si le bénéficiaire installe le dispositif par ses propres moyens.

Dans le cas où le montant des travaux devait être inférieur au montant forfaitaire de la prime (500 ou 250 € selon les cas), l'intervention de la Commune ne pourra excéder 100% de l'investissement consenti.

Dans l'hypothèse de la construction, de la rénovation ou de la modification de plusieurs logements (immeuble à appartements, ensemble de maisons unifamiliales..) par un même maître de l'ouvrage, le montant de la prime est équivalent à autant de primes individuelles qu'il y a de logements, avec un plafond fixé à 4 primes individuelles et ce jusqu'à un maximum de 100% du coût total des travaux.

Cette prime peut être cumulée avec d'autres aides à concurrence de 100% au maximum du prix de revient.

## Article 3

Le bénéfice de la prime définie à l'article 1 est réservé aux personnes physiques et morales titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné situé sur le territoire de la Commune d'Uccle, immeuble affecté principalement au logement.

## Article 4

Conformément à l'article 9 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi tels bilans, comptes et rapport de gestion.

## Article 5

La prime sera perçue par la personne physique ou morale qui a réalisé l'investissement, qu'elle soit propriétaire, locataire ou emphytéote d'un immeuble implanté sur la Commune d'Uccle.

## Article 6

La prime n'est payée qu'après l'achèvement des travaux.

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit à l'administration communale dans les 4 mois suivant la réalisation de l'installation, la date de facturation faisant foi, les documents suivants :

- La « demande de prime communale » au moyen du formulaire rédigé par l'administration communale, dûment remplie et signée par le demandeur ;
- Une copie du titre de propriété (acte d'achat du logement) ou du bail ;
- Pour le locataire, l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux ;
- La copie de la facture d'achat ainsi que la preuve de paiement ;
- Plusieurs photos montrant la citerne et les éléments techniques énumérés à l'article 7 ;
- Une attestation sur l'honneur par l'installateur de la conformité de l'installation aux exigences techniques de l'article 7.

Si d'autres aides sont perçues par le même projet, elles doivent figurer dans la demande de prime. Les documents doivent faire apparaître le montant des primes déjà sollicitées et pour quels investissements.

#### Article 7

Les prescriptions techniques sont les suivantes :

- placer un système visant à limiter l'introduction de matières véhiculées par l'eau (sable, feuilles..) dans la citerne ;
- prévoir une trappe d'accès permettant le passage pour des travaux d'entretien et de réparation ;
- répondre aux exigences de la CIBE, à savoir le montage d'un raccordement avec protection par dispositif anti-retour ;
- équiper la citerne d'un trop plein évitant les débordements ;
- ne collecter, dans la citerne, que les eaux de pluie provenant de toitures (vérandas y compris) ;
- être raccordée au moins à la chasse d'un Wc et/ou à un lave-linge.

Les chasses de WC constituent le plus gros poste de consommation d'eau dans l'habitation. L'utilisation de l'eau de pluie a le meilleur effet environnemental au niveau de ce poste de consommation d'eau.

Le lave-linge, non pris en compte, est le second poste de consommation d'eau du robinet (à laquelle l'eau de pluie peut se substituer sans problèmes).

#### Article 8

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement pendant une durée minimum de cinq ans.

A défaut, le bénéficiaire de la prime se verra dans l'obligation de rembourser à l'administration l'intégralité du montant perçu.

#### Article 9

Dans le cas d'une installation réalisée en 2003, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les documents énumérés ci-dessus doivent être introduits à l'administration communale au plus tard pour le 1er décembre 2003.

#### Article 10

La personne qui sollicite l'octroi d'une prime autorise la Commune d'Uccle à faire procéder sur place aux vérifications utiles.

Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier, au moins 10 jours à l'avance.

#### Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

---

#### Note :

Ce document est réalisé à des fins pédagogiques. Il n'a qu'une valeur informative et aucune valeur légale. Il doit aider le public ucclois à bien comprendre les conditions d'accès à la prime. Il se fonde sur l'extrait du registre des délibérations du Conseil communal du 26 juin 2003, dont le texte original (disponible sur demande) a seule valeur légale.